

Convention tripartite entre l'État, le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine et Rennes Métropole, relative à l'échange de données météorologiques routières sur le territoire départemental de l'Ille-et-Vilaine

Entre :

L'État, Ministère chargé des Transports, représenté par Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité, préfet d'Ille-et-Vilaine, désigné dans ce qui suit par le terme "l'État" ou "la DIRO" ;

Et :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, son Président autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du _____, ci-après désigné le Département ;

Et :

Rennes Métropole représentée par Madame Nathalie Appéré, sa Présidente, agissant en vertu de la décision du Conseil Métropolitain n° C-2024.018 en date du 1^{er} Février 2024 de Rennes Métropole. La présente convention est référencée 24C0996 à Rennes Métropole.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé :

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la gestion du réseau routier national situé dans le département d'Ille-et-Vilaine, est assurée par la direction interdépartementale des routes ouest (dénommé ci-après DIRO), celle du réseau routier départemental est sous la responsabilité du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, et celle du réseau de voirie sur le territoire de Rennes Métropole est sous la responsabilité de Rennes Métropole.

Parmi les missions d'exploitation du réseau routier assurées par la DIRO, le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et Rennes Métropole figure le service hivernal. Pour faciliter les prises de décision pendant cette période, des stations météorologiques routières sont installées sur le réseau routier. Sept des huit stations du territoire départemental se situent sur les routes nationales et une sur les routes départementales.

CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles le département d'Ille-et-Vilaine, Rennes Métropole et les services de l'État se partagent les données météorologiques routières.

Article 2 – Entretien des stations

Chaque partie s'engage à entretenir à ses frais son parc de stations pour que celui-ci fonctionne normalement et soit le plus fiable possible.

Dans le cas où un dysfonctionnement serait constaté par l'une des trois parties, celle-ci s'engage à prévenir la partie concernée dans les plus brefs délais.

Article 3 – Recueil des informations

Chaque partie s'engage à partager ses informations en temps réel par le biais de consultation par internet, sur la période du 1^{er} novembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

Article 4 – Cadre juridique des échanges d'information

La météorologie routière représente une aide à la décision pour les agents du Département, de Rennes Métropole et de l'État. En aucun cas, la connaissance de ces seules données ne peut augurer ou non d'une intervention de salage.

Par conséquent, en cas de dysfonctionnement de l'un des maillons de la chaîne d'échange d'informations (matériel, transmission, informatique, etc.) du Département ou de l'État, aucune des trois parties liées par la présente convention ne pourra se retourner juridiquement contre l'autre.

Article 5 – Dates d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2024 pour une durée d'un an. Elle est reconductible de manière tacite pour la même durée dans la limite de 4 reconductions.

Article 6 – Prise en charge financière (Valeur en Euros TTC)

L'entretien et le recueil des informations des stations météorologiques routières ont un coût évalué à 1250 € par station et par saison pour la DIRO, et à 1250 € par station et par saison pour le Département d'Ille-et-Vilaine. Ce coût est à partager à parts égales entre les services de l'État, du Département et de Rennes Métropole pour les stations définies ci-après.

Stations DIRO	Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine	Rennes Métropole
Pont Lagot	417,00 €	417,00 €
Gosné	417,00 €	417,00 €
La Rigourdière	417,00 €	417,00 €
Fougères - La Templierie	625,00 €	-
Quedillac	625,00 €	-
Montours – La Jutaie	625,00 €	-
Le Pertre	625,00 €	-
Total dû à la DIRO	3 751,00 €	1 251,00 €

Stations CD 35	DIRO	Rennes Metropole
Tinténiac	417,00 €	417,00 €
Total dû au CD 35	417,00 €	417,00 €

Les dépenses théoriques :

- engagées par l'État sont de 8750€ (7 x 1250€, dont 3751€ à la charge du département et 1251 € à la charge de Rennes Métropole),
- engagées par le Département sont de 1250€ (dont 417€ à la charge de l'Etat et 417€ à la charge de Rennes Métropole).

Ainsi :

- Le Département d'Ille-et-Vilaine est redevable à l'État de la somme forfaitaire annuelle de 3334€ .
- Rennes Métropole est redevable à l'État de la somme forfaitaire annuelle de 1251€.
- Rennes Métropole est redevable au Département d'Ille-et-Vilaine de la somme forfaitaire annuelle de 417€.

Pour simplifier les mouvements financiers, les paiements seront les suivants :

- Le Département versera à l'État de la somme forfaitaire annuelle de 2917 € TTC.
- Rennes Métropole versera à l'État de la somme forfaitaire annuelle de 1668€ TTC.

Le paiement se fera, à l'issue de chaque période hivernale à réception d'un titre de perception émis par l'État sur le programme 203 « Réseau Routier National ». Le département d'Ille-et-Vilaine et Rennes Métropole se libéreront des sommes dues auprès

de M. Le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et de l'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire. Le titre de perception dédié à Rennes Métropole devra contenir les références de la présente convention : 24C0996.

Article 7 – Résiliation du contrat

Chacune des parties peut unilatéralement dénoncer la présente convention par l'envoi aux 2 autres parties, 3 mois avant l'échéance du contrat, d'un courrier avec accusé de réception signalant sa décision.

Article 8 – Modifications ultérieures

Toute modification apportée au contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Contentieux

Toute action contentieuse relative à la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Rennes. Une procédure amiable précontentieuse sera organisée préalablement à toute action contentieuse.

Article 10 – Pièce annexée à la convention

La carte de positionnement des stations météorologiques État et Département est annexée à la présente convention.

Fait à Rennes, le Pour La Présidente de Rennes Métropole, et par délégation, le Vice-Président aux Espaces publics et à la Voirie Philippe THÉBAULT	Fait à Rennes, le Le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine Jean Luc CHENUT	
	Fait à Rennes, le Le Préfet Amaury de SAINT-QUENTIN	

Annexe - carte de positionnement des stations météorologiques État et Département

